

Déclaration des organisations de la société civile burundaise sur la décision d'annulation de l'agrément de la Représentante de Human Rights Watch au Burundi

Le Gouvernement du Burundi vient de prendre la décision d'expulser la représentante de l'organisation Human Rights Watch ce mardi 18 mai 2010.

La décision est motivée par la publication par Human Rights Watch d'un rapport sur les violences politiques impunies au Burundi dont le résumé a été rendu public le 14 mai 2010 par Madame Neela Goshal, Représentante de cette organisation au Burundi.

Dans la correspondance remise à la Neela Goshal, signée par le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération en date du 18 mai 2010, portant annulation de son agrément comme Représentante de Human Rights Watch au Burundi, aucune contradiction, contre-vérité ou mensonge n'est relevée par le Gouvernement sur les faits rapportés par l'organisation.

Les allégations répertoriées dans ladite correspondance par le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération portent généralement sur des actions positives que le Gouvernement aurait entreprises mais qui n'auraient pas été mentionnées dans ledit rapport et sur les prises de position découlant des violations des droits de la personne documentées par l'organisation.

Après avoir analysé les motivations de cette décision et sa portée sur la protection des droits de la personne humaine au Burundi, les organisations signataires de cette déclaration :

- considèrent que le rapport de Human Rights Watch dont question répond aux normes classiques de rédaction des rapports sur les violations des droits de l'homme en ce sens que les faits rapportés sont vérifiables et qu'ils n'ont pas encore fait l'objet de démenti du Gouvernement ;
- regrettent l'attitude du Gouvernement de rejeter en bloc le contenu de tout le rapport au lieu de prendre l'engagement de vérifier et de rétablir la situation conformément à ses engagements nationaux et internationaux en matière de protection des droits de la personne humaine ;
- considèrent en outre que cette décision est une forme d'intimidation à l'endroit de tous les autres défenseurs des droits de l'homme dont les rapports ne diffèrent en rien tant dans la forme que dans le fond, de style des rapports de Human Rights Watch ;
- condamnent par conséquent, avec fermeté, l'expulsion de la Représentante de Human Rights Watch du Burundi sans raisons valables justifiant une telle grave décision qui ternit l'image du Burundi dans le concert des Nations.

Pour toutes ces raisons, les organisations signataires de la présente déclaration recommandent :

au Gouvernement :

- de respecter ses engagements nationaux et internationaux en matière de protection des droits de la personne ;
- de Procéder à la levée sans condition de la mesure portant expulsion de la représentante de Human Rights Watch au Burundi ;
- de garantir l'exercice des droits et libertés publiques en mettant fin aux menaces qui pèsent sur les défenseurs des droits humains au Burundi.

à la Société Civile Burundaise:

- de continuer à manifester sa solidarité avec la représentante de Human Rights Watch les prestations étaient hautement appréciées par la famille des défenseurs des droits de l'homme au Burundi ;
- de rester vigilants pour la défense des droits de l'homme et de ne pas se décourager face aux actes d'intimidations de quelque nature que soit.

à la Communauté Internationale :

- d'user de son influence pour amener le Gouvernement du Burundi à respecter ses engagements en rapport avec les droits de la personne humaine.

Les signataires : (voir en annexe)

Les organisations de la société civile burundaise signataires de la déclaration publique du 20 Mai 2010

N°	Organisation	Nom et Prénom	Signature
1	FORSC	Nininahazwe Pacifique	
2	ACAT	Niyongere Armel	
3	COSYBU	Nibizi Eualalie	
4	LBDH ITEKA	Biha Edouard	
5	ADDF	Niyonzima Mireille	
6	COSOME	Jean Marie Vianey Kavumbagu	
7	Coalition Burundaise CPI	Nigarura Lambert	
8	OAG	Dr Kazoviyo Gertrude	
9	CAFOB	Ndayishimiye Anatolie	
10	APRODH	Mbonimpa Pierre Claver	
11	OLUCOME	Rufyiri Gabriel	